

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (Alpes de Haute-Provence)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu le décret N° 81-693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (Alpes de Haute-Provence) dans la catégorie "D",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre Services intéressés en date du 17 février 1982,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mars 1982 au 31 mars 1982 inclus et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 28 avril 1982,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 10 mars 1983.

.../...

ARTICLE 1er :

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (Alpes de Haute-Provence) sur le territoire des communes de :

- CHATEAU-ARNOUX
- L'ESCALE
- LES MEES
- MONTFORT
- PEYRUIS

dans le département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE.

ARTICLE 2 :

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 361 b index B,
- le plan coté CS 361 index A,
- la notice explicative,
- la liste des obstacles,
- l'état des signaux, bornes et repères NGF,
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3 :

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.246-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de la République du département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 Août 1983

Pour le Ministre et par délégation
pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
Le Sous-Directeur

JC. JOUFFROY